

## Fiche 8.3

---

### Les suivis probatoires : cadre général

Les suivis probatoires sont constitués des interventions réalisées dans le cadre de la probation et du programme d'assistance et de surveillance intensives. Le directeur provincial a le mandat, en application d'une peine comportant une telle sanction, de contrôler et d'encadrer l'adolescent dans l'objectif d'assurer la protection de la société. Ces suivis doivent comprendre des interventions permettant de contrôler le respect, par l'adolescent, des conditions imposées ainsi que des activités d'encadrement appropriées à sa situation. L'engagement des parents de l'adolescent aux suivis probatoires est une condition importante de l'atteinte des objectifs poursuivis avec l'adolescent.

### Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Les alinéas *k*) et *l*) du paragraphe 42(2) présentent les deux sanctions comportant un suivi probatoire :

42. (2) *k*) une période déterminée de probation ne dépassant pas deux ans, en conformité avec les articles 55 (conditions de l'ordonnance) et 56 (autres matières relatives à l'ordonnance);

*l*) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial), l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives approuvé par le directeur provincial.

Les conditions associées à ces ordonnances sont énoncées à l'article 55 :

55. (1) Le tribunal pour adolescents assortit l'ordonnance rendue en vertu des alinéas 42(2)*k*) ou *l*) d'une condition intimant à l'adolescent de répondre aux convocations du tribunal.

(2) Le tribunal pour adolescents peut, conformément à l'alinéa 38(2)*e*.1), assortir l'ordonnance rendue en vertu des alinéas 42(2)*k*) ou *l*) de l'une ou plusieurs des conditions suivantes, intimant à l'adolescent :

a) de se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal pour adolescents et de se soumettre à sa surveillance;

- b) d'aviser le greffier du tribunal pour adolescents, le directeur provincial ou le délégué à la jeunesse responsable de son cas de tout changement soit d'adresse soit de lieu de travail, de scolarité ou de formation;
- c) de rester dans le ressort du tribunal ou des tribunaux mentionnés dans l'ordonnance;
- d) de faire les efforts voulus en vue de trouver et de conserver un emploi approprié;
- e) de fréquenter l'école ou tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié, si le tribunal estime qu'il y existe, pour l'adolescent, un programme convenable;
- f) de résider chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte, que le tribunal juge idoine, prêt à assumer son entretien;
- g) de résider à l'endroit fixé par le directeur provincial;
- h) d'observer les autres conditions qu'il considère comme indiquées;
- i) l'interdiction d'être en possession d'une arme, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf en conformité avec l'ordonnance.

La condition indiquée dans le paragraphe 55(1) est obligatoire, pour toute période de probation et pour tout programme d'assistance et de surveillance intensives. Elle impose à l'adolescent de répondre, s'il y a lieu, aux convocations du tribunal. Les autres conditions que le tribunal peut imposer sont facultatives.

Deux objectifs sont poursuivis par ces autres conditions : le contrôle et l'encadrement de l'adolescent. Ainsi, certaines conditions visent particulièrement le contrôle de l'adolescent : se présenter au directeur provincial, signaler tout changement d'adresse ou de lieu de formation, rester dans le ressort du tribunal, résider à une adresse particulière, ne pas posséder d'armes. Les limites fixées par ces conditions ont pour but premier de contrôler les facteurs de risque déterminés, et ainsi d'assurer la protection immédiate du public. L'autre type de condition vise à favoriser l'encadrement social de l'adolescent, en l'obligeant soit à faire des efforts en vue de travailler, soit à fréquenter l'école ou un lieu de formation, soit à demeurer à l'adresse fixée par le directeur provincial.

Enfin, la condition énoncée à l'alinéa *h*), à savoir d'observer les autres conditions déterminées par le tribunal, peut tout autant comporter certaines restrictions pour l'adolescent que l'obligation de participer à certaines activités visant son encadrement, en ciblant les difficultés d'adaptation qu'il présente.

Par ailleurs, l'article 56 comporte les dispositions particulières à ces sanctions :

56. (1) Le tribunal pour adolescents qui rend l'ordonnance visée aux alinéas 42(2)k) ou l) :

- a) la fait lire par l'adolescent ou lui en fait donner lecture;
- b) en explique, ou en fait expliquer, le but et les effets à l'adolescent, et s'assure qu'il les a compris;
- c) en fait donner une copie à l'adolescent et à ses père ou mère s'ils assistent à l'audience.

(2) Le tribunal pour adolescents qui rend l'ordonnance visée aux alinéas 42(2)k) ou l) peut en faire donner une copie au père ou à la mère de l'adolescent qui n'a pas suivi les procédures menées contre celui-ci, mais qui, de l'avis du tribunal, s'intéresse activement à ces procédures.

(3) Après lecture et explication de l'ordonnance effectuées conformément au paragraphe (1), l'adolescent appose sa signature sur l'ordonnance, attestant qu'il en a reçu copie et que la teneur lui en a été expliquée.

(4) Le fait que l'adolescent n'appose pas sa signature sur l'ordonnance ou que son père ou sa mère n'en reçoive pas copie ne porte aucunement atteinte à la validité de l'ordonnance.

(5) L'ordonnance visée aux alinéas 42(2)k) ou l) devient exécutoire, selon le cas, à compter de :

- a) sa date;
- b) la date d'expiration de la surveillance lorsque l'adolescent s'est vu imposer une peine comportant le placement sous garde de façon continue et la surveillance.

(6) Dans le cas où l'adolescent assujetti à une ordonnance visée aux alinéas 42(2)k) ou l) se voit imposer une peine comportant le placement sous garde à exécuter de façon continue et la surveillance et que le tribunal diffère le placement sous garde au titre du paragraphe 42(12), l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 42(2)k) ou l) peut être exécutée en deux temps, le premier commençant à la date de l'ordonnance et se terminant à la prise d'effet du placement et le second commençant à la date d'expiration de la période de surveillance.

(7) L'avis de comparaître devant le tribunal pour adolescents conformément à l'alinéa 55(1)b) peut être donné oralement ou par écrit à l'adolescent.

(8) Si l'adolescent à qui a été donné par écrit un avis de comparaître ne comparaît pas aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis, et s'il est prouvé qu'il a reçu signification de l'avis, le tribunal pour adolescents peut délivrer un mandat pour l'obliger à comparaître.

Les dispositions des alinéas 56(5)a) et b) précisent la date à laquelle l'ordonnance de ces sanctions devient exécutoire. Alors que l'alinéa a) énonce que l'ordonnance prend effet le jour même où le tribunal l'impose, l'alinéa b) vient préciser que, lorsque la peine comprend également un placement sous garde et surveillance, la période de probation ou le programme d'assistance et de surveillance intensives n'est exécutoire qu'à la fin de la période de surveillance. Soulignons que cette disposition s'applique à toutes les peines comportant un placement sous garde et surveillance, y inclus le placement sous garde et surveillance dont l'application est différée, mais non lorsque le placement est purgé de façon discontinue.

Le paragraphe 6 traite de la situation d'un adolescent qui, alors qu'il est déjà soumis à une peine comportant une sanction énoncée aux alinéas 42(2)k) ou l), se voit imposer une nouvelle peine comportant un placement sous garde et surveillance. Le tribunal peut décider, dans cette situation, de faire commencer le placement sous garde à une date ultérieure, en application du paragraphe 42(12). Dans ce cas, le tribunal peut scinder la période de probation en deux de façon à maintenir la probation, déjà en vigueur, jusqu'au début du placement sous garde et à permettre sa reprise à la fin de la période de surveillance. Notons que l'utilisation du mot « diffère », au paragraphe 6, ne fait pas référence, dans ce cas précis, à la garde dont l'application est différée, mais bien au paragraphe 42(12), qui accorde au tribunal la discrétion de déterminer la date à laquelle une peine, ou une partie de celle-ci, devient exécutoire. Cette disposition devrait être peu utilisée par le tribunal, puisque les situations qui peuvent justifier le maintien de l'adolescent en probation et le report d'un placement sous garde à une date ultérieure paraissent exceptionnelles. Notons également qu'il existe une différence entre les versions anglaise et française de l'article 56(6) et que l'utilisation du mot « *both* » dans la version anglaise n'a pas la même signification que dans la version française, où l'on fait état de l'adolescent « assujetti à une ordonnance [qui] se voit imposer une peine ».

L'article 59 prévoit l'examen des peines ne comportant pas de garde et l'article 137 permet de procéder à la dénonciation des adolescents qui refusent ou omettent de se conformer à la peine imposée.

## **Les orientations cliniques des directeurs provinciaux**

Compte tenu des principes et des objectifs de la LSJPA, l'ordonnance de suivi probatoire constitue la sanction la plus fréquemment imposée par le tribunal parmi celles qui confient au directeur provincial le mandat d'assurer le suivi d'adolescents dans la communauté. Les restrictions que comporte la LSJPA quant à l'imposition de peines comportant de la

garde ont entre autres pour conséquence que la mesure probatoire s'applique à des adolescents présentant un profil d'engagement délinquant élevé. En fait, on trouve chez les adolescents soumis à cette sanction des niveaux d'engagement délinquants très variés, de celui des adolescents peu engagés dans la délinquance jusqu'à celui des adolescents qui présentent un profil délinquantiel lourd, associé à un niveau de risque de récidive important.

C'est pourquoi les directeurs provinciaux réaffirment l'importance de créer des programmes d'intervention différenciés, conformes aux exigences des diverses ordonnances et appropriés aux différents profils de délinquance et aux niveaux de risque de récidive. Ils ont aussi indiqué que le recours aux suivis probatoires doit être envisagé pour compléter un placement sous garde et surveillance qui serait d'une durée insuffisante pour l'atteinte des objectifs. Par cette orientation, les directeurs provinciaux veulent s'assurer que l'intervention est adaptée aux profils les plus lourds que peuvent présenter les adolescents contrevenants. Cette combinaison de sanctions doit toutefois être envisagée sur la base des résultats de l'évaluation différentielle, et non pas relever d'un simple automatisme.

Au même titre, la sanction du programme non résidentiel peut être envisagée pour compléter une peine comportant un suivi probatoire, lorsque l'évaluation de l'adolescent soulève des besoins de réadaptation qui peuvent trouver réponse dans le contexte d'une telle démarche réalisée en milieu externe.

Concernant l'approbation d'un programme de surveillance et d'assistance intensives, chaque directeur provincial conserve le mandat d'en apprécier la faisabilité dans sa région et de l'approuver, s'il y a lieu. Les directeurs provinciaux ont précisé qu'ils doivent prendre en considération à la fois les besoins des adolescents contrevenants et les contraintes géographiques de leur région dans leur décision concernant l'élaboration du programme prévu par cette peine spécifique.

En outre, les directeurs provinciaux ont rappelé que, lorsque les réalités organisationnelles et régionales ne permettent pas la création et la mise en place de programmes formels d'intervention différenciée dans chacun des centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, l'intervention auprès des adolescents contrevenants doit demeurer individualisée et adaptée au profil de chacun. Ils souhaitent, par ailleurs, s'inspirer des programmes d'intervention créés dans les autres centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, ou encore s'associer pour la mise en place de certains programmes.

## Les adolescents visés

Bien que, par ce type de sanctions, soient visés le contrôle et l'encadrement d'adolescents dont les caractéristiques personnelles et le niveau de risque de récidive ne nécessitent pas l'imposition d'une peine comportant un placement sous garde et surveillance, il n'est pas possible de tracer un portrait unique des adolescents visés. À ce titre, le *Guide d'intervention en matière de probation juvénile*<sup>1</sup> présente quatre grands profils cliniques d'adolescents contrevenants, profils créés dans le cadre de la typologie de la gravité délinquante<sup>2</sup> dans le contexte du modèle intégré d'intervention différentielle et qui exigent une intervention propre à chacun. Il est en effet nécessaire d'envisager différents types de suivis probatoires, selon les profils des adolescents. Le type de suivi doit être différencié sur le plan des objectifs, de la nature des activités, de l'intensité de l'intervention, de sa durée et de sa modulation.

Les objectifs et les principes de la LSJPA font en sorte que les suivis probatoires peuvent être imposés aux différents types d'adolescents contrevenants. Il peut s'agir d'adolescents qui, bien que ne présentant aucun antécédent délictuel, se sont vu imposer cette sanction en raison de la nature même ou des circonstances de l'infraction commise. Il peut également s'agir d'adolescents qui ont été l'objet de sanctions extrajudiciaires ou qui présentent des antécédents judiciaires ayant fait l'objet d'ordonnances comportant les sanctions énoncées aux autres alinéas de l'article 42, comme l'absolution, l'amende ou les travaux bénévoles. Ces interventions antérieures n'ont alors pas pu empêcher la récidive. De plus, parce que la LSJPA comporte des restrictions importantes à l'égard du recours aux peines comportant un placement sous garde, des adolescents présentant un profil d'engagement délinquant élevé peuvent être soumis à une peine de suivi probatoire, et ce, même s'ils présentent un niveau de risque de récidive très élevé.

Les suivis probatoires peuvent être combinés à d'autres sanctions et, plus particulièrement, au placement sous garde et surveillance dont la durée serait insuffisante pour l'atteinte des objectifs déterminés. Les adolescents dans cette situation, qui ont alors bénéficié de mesures de réadaptation plus ou moins longues, présentent habituellement une histoire délictuelle plus lourde et un engagement délinquant important.

Il faut prendre en considération que les suivis probatoires peuvent aussi être imposés à des adolescents qui ont commis des délits de nature particulière, comme les agressions sexuelles ou les incendies criminels, ou encore à des adolescents présentant des troubles

---

<sup>1</sup> Piché, Jean-Pierre, *L'encadrement des jeunes contrevenants dans la communauté. Guide d'intervention en matière de probation juvénile*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2000.

<sup>2</sup> Typologie créée par Marcel Fréchette et Marc Leblanc, Université de Montréal.

de la personnalité. On parle ici d'une délinquance souvent atypique par rapport aux caractéristiques habituelles des profils d'engagement délinquant, mais qui peut être liée à des difficultés d'adaptation importantes et comporter un niveau de risque élevé pour la sécurité du public.

L'intervention du directeur provincial au moment de l'application des peines comportant un suivi probatoire commande donc que des objectifs spécifiques soient déterminés en fonction de la situation particulière de chaque adolescent et établis à la suite de l'évaluation différentielle. Cette évaluation doit également faire ressortir les forces, les capacités et les ressources de l'adolescent ainsi que celles présentes dans sa famille et dans la communauté, et sur lesquelles doit se bâtir l'intervention.

L'intervention du directeur provincial doit être précisée dans le cadre du plan d'intervention. La conception du plan d'intervention est réalisée avec l'adolescent lui-même ainsi qu'avec ses parents. Il faut viser à ce que tous participent aussi bien à la détermination des situations problématiques qu'à la détermination des objectifs de l'intervention et des moyens à utiliser.